

fut passé à cet effet dans le conseil législatif il y a plusieurs années, et fut renouvelé, sous une autre forme, en 1824. Il existait, depuis long-tems, beaucoup d'insécurité par rapport aux titres de la propriété dans les concessions en soccage, et d'incertitude par rapport aux charges dont ces terres étaient grevées, par suite de la manière imprévoyante dont les concessions avaient été faites. Il était aussi résulté, dans toute la province, des pertes et des maux de l'ignorance des lois qui régissent la propriété immobilière, de la part de ceux qui étaient intéressés dans les ventes ou autres transports de la propriété. L'assemblée n'a pas jusqu'ici adopté le bill; mais à la dernière session (1er mars) elle a résolu (15 contre 6) "qu'il était expédient de donner plus de publicité, dans les subdivisions de districts, à certains actes passés devant notaires et portant hypothèque." Cette résolution est une reconnaissance de la nécessité des bureaux d'enregistrement, sur laquelle l'assemblée paraît avoir été jusqu'ici à-peu-près également divisée. Il serait avantageux, et au public et aux particuliers, que le propriétaire qui désire emprunter de l'argent ou vendre son bien, eût quelque moyen de montrer clairement, et sans qu'il lui en coûtât beaucoup, l'état de sa propriété. Cela tendrait à empêcher la fraude, à rendre l'emploi des capitaux plus sûr, et conséquemment à activer l'industrie. Le mal dont on se plaint n'ayant pas été *senté généralement* dans le pays, il existe, parmi les propriétaires, une certaine répugnance pour le remède proposé, comme tendant à créer des places et des dépenses inutiles, résultat que les actes législatifs ont si souvent produit sans réaliser le bien qu'ils avaient pour objet. Le principe ayant été admis par les deux chambres, il ne tardera pas sans doute à être mis à effet par une loi. La principale difficulté paraît consister dans le défaut d'organisation légale des comtés pour l'administration de leurs affaires locales.

3. *Acte du commerce des bois, pilotes et droits de port.* Il a été proposé, à la dernière session, plusieurs amendemens à l'acte des bois; mais les prétentions opposées des marchands et des inspecteurs de bois en ont empêché l'adoption, et on a simplement continué l'acte. Un bill pour amender l'acte du bureau de la Trinité, en ce qui regarde les droits des pilotes, les réglemens de port, etc., fut introduit sur résolution de la chambre, mais on n'eut pas le tems de le passer. Les plaintes au sujet de l'insuffisance des réglemens de port, etc., et des charges qui en résultent au commerce, sont très-générales parmi les marchands. Si l'on considère que nos exportations ont à concourir, à l'étranger, avec celles d'autres pays, que toute charge imposée au commerce tend à les empêcher de pouvoir soutenir cette concurrence, et conséquemment à nous priver à la fois d'un marché extérieur et de cette partie du marché intérieur qui résulte de l'affluence des vaisseaux et des étrangers employés dans le commerce, on sentira combien il est important de donner au commerce toute la protection et toutes les facilités possibles, et de le décharger de tous fardeaux sans nécessité. Toutes charges et toutes pertes résultant de l'insuffisance des réglemens sont autant de diminué sur le prix que l'état du marché extérieur permet au marchand de payer au producteur ou vendeur de l'article ici, et conséquemment sur les profits, les jouissances et la prospérité de l'un et de l'autre. Le marchand, pour être en état de soutenir son commerce, doit en retirer un profit raisonnable sur les capitaux qu'il y emploie,